

STATUTS

Actés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007,
Modifiés par délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2017 et actés par arrêté préfectoral du 3 février 2018,
Modifiés par délibération du Comité Syndical du **(date à préciser)**.

Le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 1^{er} : Composition du Syndicat Mixte

Constitué en « syndicat mixte ouvert », en application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte », est composé des membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après dénommée « la CeA », au titre :
 - de l'assistance technique obligatoire définie aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-2 du CGCT,
 - de la solidarité territoriale prévue à l'article L. 3211-1 du CGCT, qui lui donne compétence pour mener des actions prenant la forme d'un accompagnement, d'une assistance ou encore de formations au bénéfice des collectivités et groupements situés sur son territoire,
 - de sa compétence en matière de préservation de la biodiversité et de protection de l'environnement, dont font partie les patrimoines sols et eaux, notamment,
- des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, ayant compétence en matière :
 - de traitement des eaux usées ou, plus globalement, d'assainissement,
 - de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

- d'unités énergétiques générant des résidus épandables en agriculture, ci-après dénommés les « Collectivités Productrices », dont la liste, actualisée à la date d'approbation des présents statuts, est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : Durée et périmètres

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le périmètre d'adhésion et le périmètre d'action s'étendent sur le département du Haut-Rhin, correspondant à la circonscription administrative de l'Etat.

Cependant, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte répondant aux conditions de l'article 1^{er}, dont le périmètre s'étend au-delà du périmètre visé à l'alinéa précédent, peut être autorisé à adhérer au présent Syndicat Mixte dans les conditions précisées à l'article 5, dès lors qu'il compte parmi ses membres au moins une commune haut-rhinoise lui ayant confié tout ou partie des compétences listées à l'article 1^{er}.

Dans une telle hypothèse, le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Bâtiment Europe - 2, allée de Herrlisheim à COLMAR (68 000).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Comité Syndical.



ARTICLE 4 : Objet

4.1 Objet général

Afin de préserver les ressources et notamment la qualité des sols et de l'eau, le Syndicat Mixte peut traiter de toutes les questions relatives au recyclage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire et, en particulier :

- apporter conseil et assistance technique aux intervenants dans la mise en place et le suivi de chaque filière de valorisation agricole de ces matières,
- animer une concertation entre acteurs locaux, et mutualiser les expériences,
- assurer une vigilance permanente et une présence sur le terrain en intervenant notamment en amont des épandages,
- procéder à une veille réglementaire et scientifique permanente,
- procéder à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des matières à épandre et leurs impacts éventuels,
- évaluer les risques et concevoir des cahiers des charges adaptés à chaque situation,
- collecter et exploiter les données relatives aux matières à épandre, aux sols récepteurs, aux parcelles mises à disposition et mobilisées annuellement, et conserver l'historique des épandages en base de données cartographique,
- assurer la traçabilité des flux de matières de l'unité de production jusqu'à la parcelle agricole,
- expertiser les filières et dresser un état des lieux annuel à l'échelle du territoire haut-rhinois,
- apprécier les possibilités de traitement dans la circonscription administrative haut-rhinoise,
- sensibiliser les professionnels agricoles, les élus et le grand public aux enjeux, informer sur les obligations de la filière et faire adopter des pratiques respectueuses de la réglementation et des exigences territoriales,

Les matières fertilisantes d'origine résiduaire visées au présent article comprennent les boues, composts de boues et de biodéchets, effluents, digestats de méthanisation, cendres de chaufferie biomasse, sédiments de curage et autres résidus urbains et industriels, y compris les produits normalisés (par exemple, selon les normes NF U44-095 et NF U44-051) ou homologués.

4.2 Interventions du Syndicat Mixte

Par ailleurs, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir pour le compte de l'un de ses membres, ou pour le compte d'un producteur non membre, sur demande

écrite spécifique auprès du Président du Syndicat Mixte, et après accord du Comité Syndical, dès lors que ces interventions présentent un lien direct avec ses compétences, telles que définies à l'article 4.1, et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Des conventions spécifiques définiront, le cas échéant, les modalités financières et pratiques de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pourra également se porter candidat à la qualité d'Organisme Indépendant du producteur de boues, telle qu'accordée par le Préfet de département, conformément au code de l'environnement (articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) et à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à tout autre texte s'y substituant.

4.3 Assistance réalisée pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Syndicat Mixte est chargé d'effectuer une assistance au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux haut-rhinois, en vertu des articles L. 3211-1 et L. 3232-1-1 du CGCT. Le rôle du Syndicat Mixte en ce domaine est d'assister et de conseiller les communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens ni d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres – retrait

De nouveaux membres peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à adhérer au Syndicat Mixte, après accord du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure. Les conditions du retrait sont celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

6.1 Représentation des collectivités et groupements adhérents

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres du Syndicat Mixte, selon les modalités suivantes :

- La CeA dispose de 4 représentants,



- Les Collectivités Productrices disposent :
 - d'un représentant pour les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, à l'exception du SITEUCE et du SIVOM de la région mulhousienne,
 - de deux représentants pour les Communautés de Communes, les Communautés d'Agglomération, le SITEUCE et le SIVOM de la région mulhousienne.

Les représentants des membres du Syndicat Mixte sont désignés par délibération. Il n'y a pas de suppléant.

Les représentants ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix.

Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de vacance, le membre concerné s'engage à procéder au remplacement de son délégué en désignant son remplaçant à la plus proche réunion utile de son organe délibérant.

6.2 Association d'autres personnes

Divers organismes, associations, administrations et personnes physiques pourront être associés à la demande du Président du Syndicat Mixte aux travaux du Comité Syndical, à titre consultatif, à raison de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du Syndicat Mixte. Il s'agit notamment de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture Alsace, les services du Préfet du Haut-Rhin, les représentants des usagers industriels de l'eau, les producteurs industriels ou les collectivités non membres ayant conventionné avec le Syndicat Mixte.

Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux décisions du Comité Syndical.

Les modalités de consultation et d'association de ces organismes sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

6.3 Attributions et fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité syndical est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des cotisations et tarifs spécifiques, l'approbation du compte administratif,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article 13.2,

- l'admission ou le retrait des membres dans les conditions fixées à l'article 5,
- l'élection des membres et la modification du Bureau dans les conditions fixées à l'article 7.2,
- la fixation des contributions de chaque Collectivité Productrice au budget du Syndicat Mixte, dont les modalités sont prévues à l'article 12.1.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions et de déroulement des séances sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE 7 : Le Bureau

7.1 Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé de six membres, dont deux membres représentants la CeA et quatre membres représentants des Collectivités Productrices.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix. Leur mandat est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés et les membres sortants sont rééligibles.

La perte, par un membre du Bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président;
- de deux Vice-présidents;
- d'un Secrétaire;
- de deux autres membres.

7.2 Désignation des membres du Bureau

Les membres du Comité Syndical représentant les Collectivités Productrices élisent quatre représentants pour siéger au Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- main levée,
- majorité absolue au 1^{er} des deux tours,
- majorité relative au 2^{ème} tour.

Les deux représentants de la CeA siégeant au Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

7.3 Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau élit le Président du Syndicat Mixte parmi les représentants de la CeA membres du Bureau, ceci afin de pouvoir être éligible à la qualité d'Organisme Indépendant du producteur de boues, en garantissant



cette indépendance. Il élit ensuite les deux Vice-présidents et le Secrétaire, parmi ses membres.

Le Comité Syndical peut, par délégation spéciale ou permanente, confier au Bureau certaines de ses attributions précisément déterminées.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre les compétences des organismes, associations, administrations et personnes physiques visés à l'article 6.2.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Les modalités de convocation aux réunions du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions des articles 7.2 et 7.3.

Le Président convoque les membres ou personnes associées aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de gestion, ainsi qu'en justice.

De manière générale, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent, par délégation spéciale ou permanente, confier au Président certaines de leurs attributions précisément déterminées.

ARTICLE 9 : Quorum, Délibérations

9.1 Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du Comité Syndical peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 2 pouvoirs, valables pour la réunion du Comité Syndical considérée.

De même, tout membre du Bureau peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 1 pouvoir, valable pour la réunion du Bureau considérée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de 15 jours. Les décisions prises sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.2 Délibérations

Nonobstant les dispositions de l'article 13.2 des présents statuts, le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Bureau. Il fixe, notamment, les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte et l'étendue de leurs attributions respectives.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Syndicat Mixte

Les services administratifs et techniques du Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité de son Président.

Les modalités particulières de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Dispositions financières

12.1 Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de contributions des membres, telles que définies ci-après :
 - la CeA contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,
 - les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,
- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors circonscription administrative du Haut-Rhin, notamment) et pour les industriels,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire.

12.2 Les dépenses du Syndicat Mixte

Le budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans l'objet du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte, à titre informatif.

12.3 Adoption du budget

Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le Bureau et présenté par le Président, qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical, avec les rapports correspondants, 15 jours au moins avant l'examen dudit budget.

12.4 La comptabilité du Syndicat Mixte

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un receveur spécial nommé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dissolution - Modifications

13.1 Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Syndicat Mixte peut également être dissout par le représentant de l'Etat :

- soit d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent,
- soit après avis de chacun de ses membres, en cas d'inactivité depuis au moins deux ans.

Cette dissolution intervient selon les modalités définies aux articles L. 5721-7 et 5721-7-1 du CGCT.

13.2 Modification des statuts

Le projet de modification des présents statuts est proposé par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Syndicat Mixte, puis approuvé en son sein à l'unanimité.

Ce projet est communiqué, pour information, aux membres du Syndicat Mixte. Leur assemblée

délibérante respective peut émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

A l'issue de ce délai de 2 mois, le Comité Syndical approuve le projet de modification à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Syndicat Mixte présents ou représentés, et dans les conditions de quorum visées à l'article 9.1.

ARTICLE 14 : Divers

Les conditions générales de fonctionnement du Syndicat Mixte sont réglées conformément aux présents statuts, précisées par le règlement intérieur. En cas de carence desdits textes, les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT, relatifs aux syndicats intercommunaux, sont applicables.

Statuts validés en Comité Syndical le (date à préciser)

et déposés en Préfecture le (date à préciser)



Annexe 1 : Liste des Collectivités Productrices membres du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin à la date de modification des statuts, le (date à préciser)

- Commune d'Aubure,
- Commune d'Ensisheim,
- Commune de Guémar,
- Commune de Masevaux-Niederbruck,
- Commune d'Ostheim,

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs,
- Syndicat Intercommunal de Lauw-Sentheim-Guewenheim,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs,
- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des XII Moulins,
- Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux,
- Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région mulhousienne,

- Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach,
- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,
- Communauté de Communes Sud Alsace Largue,
- Communauté de Communes Sundgau,

- Saint-Louis Agglomération,
- Colmar Agglomération,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

